

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL26

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La confidentialité n'est pas opposable à l'autorité visée au chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, les député.es du groupe LFI-NUPES souhaitent garantir l'inopposabilité des documents à la CNIL.

Le dispositif proposé de confidentialité au bénéfice des consultations juridiques rédigées par les juristes d'entreprise doit être ajusté afin de sauvegarder le plein exercice des missions d'intérêt général de la CNIL. Le rôle de régulateur et de contrôle de la CNIL est un rôle primordial pour garantir l'exercice respectueux de liberté de communication et la protection de la vie privée. L'accès à certains documents est nécessaire au bon déroulement de la procédure d'instruction dont dispose cette autorité.

Une nouvelle fois, l'enjeu de cette proposition de loi est de protéger les grandes entreprises dans leurs affaires et leur permettre d'agir frauduleusement sans être inquiété par les autorités de régulation. De plus, la procédure pour lever la confidentialité des documents est pensée largement

en faveur des entreprises et permet in fine de garantir que des activités illégales ne puissent jamais être révélée du fait de la confidentialité.

Nous rappelons notre opposition ferme à cette proposition qui cache en réalité la volonté de préserver le secret des affaires dans l'intérêt de quelques-uns.